

Arrêté n° 2/MEN du 5 janvier 1963 portant réorganisation du certificat d'études primaires élémentaires au Togo (rectificatif) ..... 267

Décision portant admission à divers examens de l'enseignement officiel ..... 267

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1967

24 avril — Arrêté n° 3/MER portant création d'une commission chargée de la liquidation de la fédération des SPAR ..... 269

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant nomination et affectation ..... 269

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'Appel du Togo (*Audiences de vacation*) ..... 270

Avis d'immatriculation au registre de commerce ..... 270

Récépissé de déclaration d'association ..... 271

Nécrologie ..... 271

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET N° 67-100 du 24-4-67 portant création d'un fonds de renouvellement « Palmier à Huile ».*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 66-135 du 26 août 1966 portant création du secteur palmier ;

Sur présentation du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Il est institué un fonds de renouvellement palmier à huile destiné au financement à court, moyen et long terme de l'exploitation (culture — commercialisation — industrialisation) du palmier à huile sélectionné au Togo.

Art. 2. — Ce fonds est alimenté par :

a) — toutes dotations des organismes d'aides étrangères accordées à la République togolaise en vue de favoriser la culture du palmier à huile sélectionné au Togo ainsi que l'ensemble des opérations citées à l'article 1<sup>er</sup> ;

b) — toutes sommes qui seraient allouées par le Gouvernement togolais ou par tous organismes privés ou publics ;

c) — les remboursements totaux ou partiels, selon le cas, des crédits accordés sur le fonds, y compris les intérêts afférents à ces crédits ;

d) — le remboursement total ou partiel, selon le cas, des sommes octroyées au « Secteur Palmier » pour la création de palmeraies sélectionnées ;

e) — les revenus du placement de ses disponibilités.

Art. 3. — Ce fonds est débité :

a) — de toutes dépenses d'investissement dans un but d'utilité publique, en vue de développement de la culture et de l'industrialisation du palmier à huile, et notamment :

— des crédits consentis aux coopératives ou pré-coopératives agricoles pour la création et l'entretien de palmeraies sélectionnées ;

— des crédits accordés pour la création d'huileries à l'exclusion de toute dépense de fonctionnement ;

b) — des frais de gestion du fonds.

Art. 4. — Ce fonds est administré par le conseil d'administration du « Secteur Palmier » qui sera composé :

— d'un représentant du ministère de l'économie rurale ;

— d'un représentant du ministère du commerce et de l'industrie ;

— d'un représentant du ministère des finances et de l'économie ;

— du chef du secteur palmier ;

— du directeur de l'organisme chargé du crédit agricole.

Le président sera choisi parmi les membres du conseil d'administration. Ce conseil d'administration définira la politique générale du fonds de renouvellement palmier à huile, tout en se conformant dans chaque cas particulier aux conditions prévues par les organismes qui subventionnent le fonds.

Le conseil d'administration peut à son tour déléguer par convention à l'organisme chargé du crédit agricole la gestion financière et comptable du fonds.

Art. 5. — Le fonds de renouvellement palmier à huile est soumis au contrôle économique et financier selon la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1967.

Lt Colonel E. Eyadéma